

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 175

présenté par

M. Savignat, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Fasquelle, Mme Levy, M. Leclerc,
M. Schellenberger, Mme Valentin, M. Viry, M. Bazin, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton,
M. Marleix, M. Masson, M. Pauget, M. Thiériot, M. Vatin et Mme Anthoine

ARTICLE 12

Au début de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« Si la demande en divorce est introduite sans indication de son fondement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de permettre l'acceptation du principe de la rupture aux seules procédures introduites sans indication de leur fondement est en contradiction avec l'objectif avoué de la présente réforme. Si en cours de procédure, les parties s'entendent sur le principe de la rupture, cet accord aura pour conséquence d'alléger la procédure, le fait qu'elle ait été introduite avec ou sans fondement étant parfaitement indifférent.